

ACCORD DE COOPERATION
TECHNIQUE SUR LA FERME
SEMENCIERE DE DABOU ENTRE
LA REPUBLIQUE DE CHINE ET
LA REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE

Signé le 29 Octobre 1974;
Entré en vigueur le 1er Juillet 1974.

Le Gouvernement de la République de CHINE d'une part;

Et le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE d'autre part;

Dans le cadre de l'Accord de Coopération Technique sur le Développement agricole, signé entre les deux Gouvernements, décident de poursuivre leur collaboration pour la production et la promotion de semences sélectionnées destinées à la production vivrière en général, et à la riziculture en particulier.

A cet effet, la République de CHINE et la République de COTE-D'IVOIRE ont désigné leurs représentants respectifs, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

La Ferme semencière de DABOU (Vallée de l'Agnéby) désignée en abrégé par la "Ferme" d'une contenance de cinquante (50) hectares, est affectée, dans le cadre de la politique ivoirienne de promotion de l'utilisation de semences sélectionnées, de la production des semences à haut potentiel de productivité destinées à l'Agriculture vivrière en general et à la riziculture en particulier.

ARTICLE 2

La "Ferme" placée sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture, sera gérée par la Société pour le Développement de la Riziculture (SODERIZ) qui soumettra annuellement à l'approbation du Gouvernement de la COTE

中華民國
與
象牙海岸共和國
關於大埠種籽農場
技術合作協定

六十三年十月二十九日簽訂；
六十三年七月一日生效。

中華民國政府與象牙海岸共和國政府在兩國政府簽訂之「農業發展技術合作協定」範疇內，決定繼續生產及改良一般作物與水稻所需優良種籽之合作，經各指派代表訂立下列條款：

第一條

面積為五十公頃之大埠（阿涅比河谷）種籽農場（以下簡稱為「農場」）用為配合象牙海岸推廣良種政策，以生產一般作物及特別是水稻所需高度生產力之種籽。

第二條

「農場」隸屬農業部，由稻米發展公司經營，稻米發展公司每年編擬工作計劃與預算呈送象牙海岸

D'IVOIRE les programmes de travail et les prévisions budgétaires coorespondantes.

La SODERIZ désignera un Technicien ivoirien qui assumera la direction de la "Ferme".

ARTICLE 3

L'introduction en COTE D'IVOIRE, de semences "pied de cuve" et autre matériel végétal se fera en conformité avec la réglementation phytosanitaire existante.

Le contrôle des qualités des semences de la "Ferme" sera assuré par le laboratoire de contrôle des semences de BOUAKE.

ARTICLE 4

Les semences et autres produits issus de la "Ferme" seront cédés contre rémunérations aux utilisateurs.

Les recettes viendront en déduction des charges de fonctionnement de la "Ferme".

ARTICLE 5

Le Gouvernement de la République de CHINE, conformément aux dispositions de l'Accord de Coopération Technique sur le développement agricole, mettra à la disposition du Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE, quatre (4) agents de niveau ingénieurs ou techniciens supérieurs spécialistes en production semencière, désignés sous le vocable "Spécialistes".

Les "Spécialistes" feront partie intégrante du personnel cadre de la SODERIZ dont ils recevront tous ordres pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6

Le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE fournira au fur et à mesure des besoins, des homologues aux "Spécialistes" chinois, Ceux-ci assureront la formation technique de leurs homologues, notamment en:

- confection et entretien des systèmes hydrauliques;
- utilisation et maintenance des outillages et appareillages;
- production et analyse des semences;
- conditionnement et stockages des semences;
- etc.

政府核定。

稻米發展公司指定象牙海岸籍技術人員一人負責主持農場。

第三條

「新品種」(pied de cuve)及其他植物引進象牙海岸時，應按現行植物檢疫條例辦理。

「農場」種籽品質之檢查由布阿蓋種籽檢查試驗室負責。

第四條

「農場」生產之種籽與其他產品作價售予使用人。

前項售賣所得應自農場經營預算中扣除。

第五條

中華民國政府依照「農業發展技術合作協定」條款之規定，提供象牙海岸共和國政府四名具有種籽生產專長之工程師或高級技術人員(以下簡稱為「專家」)。

前項「專家」納為稻米發展公司幹部人員，於執行任務時完全受該公司之指揮。

第六條

象牙海岸共和國政府將按實際需要向中國「專家」提供其象籍相對人員。中國「專家」將負責彼等之技術訓練，尤其有關：

- 水利設施之建築與維護；
- 農機具之使用與保養；
- 種籽之生產與分析；
- 種籽之處理與貯藏等。

ARTICLE 7

Le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE dans le cadre de la SODERIZ;

a) supportera les appointements et les charges de fonctionnement du personnel ivoirien;

b) supportera l'ensemble des charges de fonctionnement de la "Ferme" (main d'oeuvre, engrais, semences, pesticides, outillages, appareillages, etc...)

c) supportera les charges résultant de l'entretien, ou de l'extension, des constructions et des systèmes hydrauliques et du renouvellement des véhicules.

ARTICLE 8

Le Gouvernement de la République de CHINE fournira le matériel agricole chinois nécessaire au fonctionnement de la "Ferme".

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire prendra les mesures nécessaires pour accorder l'exonération des droits et taxes au matériel importé par la République de CHINE et destinés à la "Ferme".

ARTICLE 9

Le présent Accord valable pour une durée de deux ans renouvelable, entrera en vigueur le 1er juillet 1974.

Chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les "Specialistes" subsistera jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 10

Les deux parties contractantes au présent Accord, s'engagent à mettre tout en oeuvre afin d'assurer les dispositions du présent accord dans les meilleures conditions.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaires en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

第七條

象牙海岸共和國政府在配合稻米發展公司業務範圍內；

(甲)負擔象籍人員之薪津與行政費；

(乙)負擔「農場」之全部經營費用（雇工、肥料、種籽、農藥、農具等）；

(丙)負擔建築物與水利系統之維護與興建費用以及車輛換新之費用。

第八條

中華民國政府將提供「農場」經營必須之中國農機具。

象牙海岸共和國政府將採必要措施俾使自中華民國運進並供「農場」使用之機具得免稅進口。

第九條

本協定自一九七四年七月一日起生效，效期兩年，並得延長。

任何一方得廢止本協定，但須三個月前通知。

遇有廢止情形，「專家」所享受之待遇繼續至預先通知期滿止。

第七條

本協定之雙方允盡一切努力，在最佳情況下履行本協定之各項規定。

本協定共繕中文及法文本各二份，兩種文字約本同一作準。

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements apposent leurs signatures sur le présent accord

FAIT A ABIDJAN, le 29ème jour du 10ème mois de la soixante troisième année de la République de CHINE correspondant au 29 Octobre 1974:

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

Bernard T. K. JOEI
Ambassadeur Extraordinaire
et Plenipotentiaire de
CHINE en COTE D'IVOIRE

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

(Signé)

Arsène Assouan USHER
Ministre des Affaires Etrangères

爲此，兩國政府代表特簽署本協定，以昭信守。

中華民國陸拾叁年拾月貳拾玖日即
公曆壹千玖百柒拾肆年拾月貳拾玖
日於象京阿必尙市

中華民國政府代表
駐象牙海岸共和國特命全權大使
芮正臯（簽字）

象牙海岸共和國政府代表
外交部部長

俞 會（簽字）

ACCORD DE COOPERATION
TECHNIQUE SUR LE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ENTRE LA REPUBLIQUE DE
CHINE ET LA REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE

Signé le 29 Octobre 1974;
Entré en vigueur le 1er Juillet 1974.

Le Gouvernement de la République de CHINE,
d'une part,

Et le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE,
d'autre part,

Désireux de promouvoir les liens d'amitié existant
entre les deux pays, et de conjuguer leurs efforts vi-
sant à l'extension des résultats de la démonstration a-

中華民國
與
象牙海岸共和國
關於農業發展
之
技術合作協定

六十三年十月二十九日簽訂；
六十三年七月一日生效。

中華民國政府與象牙海岸共和國政府爲加強兩國間既存友誼並協力擴大中華民國駐象牙海岸農耕隊農業示範已獲之成果，爲此各派代表議定條款如后：